

LES DÉMARCHES À EFFECTUER EN CAS DE DÉCÈS



QUE DOIS-JE FAIRE ? QUI DOIS-JE CONTACTER ?

Qui prévenir ?	Pourquoi et quelles pièces communiquer ?
Dans les 24H	
La mairie du lieu de décès	Pour faire la déclaration de décès et obtenir l'acte de décès :
	- certificat de décès ; ☐
	- pièce d'identité et livret de famille du défunt ; ☐
Les pompes funèbres	- pièce d'identité du déclarant. ☐
	Pour organiser les obsèques :
	- certificat de décès, ou extrait d'acte de décès. ☐
Dans la semaine	
L'employeur du défunt (si salarié)	Pour mettre fin aux versements de salaire :
	- certificat de décès, ou extrait d'acte de décès. ☐
Pôle Emploi (si demandeur d'emploi)	Pour mettre fin aux versements des allocations :
	- certificat de décès, ou extrait d'acte de décès. ☐
La/les caisses de retraite et complémentaires (si retraité)	Pour mettre fin aux versements des pensions et obtenir une pension de réversion pour le conjoint survivant :
	- certificat de décès, ou extrait d'acte de décès. ☐
Les organismes payeurs et sociaux (Assurance Maladie, CAF, Mutuelle complémentaire...)	Pour mettre fin aux différentes indemnités et pour la demande de pensions, allocations veuvage, nouvelles immatriculations, versement des capitaux décès :
	- certificat de décès, ou extrait d'acte de décès ; ☐
	- numéro d'immatriculation ou d'allocataire ; ☐
Les banques et tout organisme financier	- numéro d'adhérent. ☐
	Pour bloquer les comptes du défunt :
	- certificat de décès, ou extrait d'acte de décès ; ☐
Les assurances	- moyens de paiement ; ☐
	- contrat(s) d'assurance-vie originaux. ☐
	Pour la révision des contrats (auto, habitation, santé, etc.)
Dans le mois	
Le notaire	Pour le règlement de la succession et pour obtenir un acte notarié ou attestation dévolutive :
	- certificat de décès, ou extrait d'acte de décès ; ☐
	- actes de propriété ; ☐
	- testament le cas échéant ; ☐
	- livret de famille du défunt ; ☐
	- situation bancaire ; ☐
	- donation entre époux ; ☐
La préfecture	etc. ☐
	Pour le changement de carte grise :
	- certificat de décès, ou extrait d'acte de décès. ☐
Le propriétaire, le syndic, EDF-GDF, et tout autre abonnement (à la réception du 1 ^{er} relevé)	Pour faire résilier les contrats ou donner le nom du nouveau titulaire :
	- certificat de décès, ou extrait d'acte de décès. ☐

QUE DEVIENNENT LES AVOIRS ET LES SERVICES BANCAIRES ?

LES PRINCIPAUX DOCUMENTS À PRODUIRE POUR L'OUVERTURE DU DOSSIER DE SUCCESSION

- L'acte de décès délivré par la mairie.
- Les pièces justifiant juridiquement la qualité d'héritier : acte de notoriété, certificat d'hérédité ou tout acte délivré par le notaire.
- Les pièces d'identité des héritiers.

Toutefois des documents complémentaires peuvent être demandés en fonction de la nature du patrimoine du défunt et de la complexité de la succession.

LE DEVENIR DES AVOIRS ET SERVICES BANCAIRES DU DÉFUNT

Dès la connaissance du décès, le Crédit Mutuel de Bretagne réalise les opérations suivantes :

Pour les comptes individuels

- Obligation de principe de blocage des comptes.
- Acceptation de certaines opérations créditrices et débitrices.

Pour les comptes joints

Les comptes joints peuvent continuer à fonctionner sous la responsabilité du titulaire.

Pour les autres comptes

En fonction de la nature juridique de ces comptes, ils seront clôturés ou pourront faire l'objet d'un transfert aux ayants droits.

LE PAIEMENT DES FACTURES DE FRAIS D'OBSÈQUES

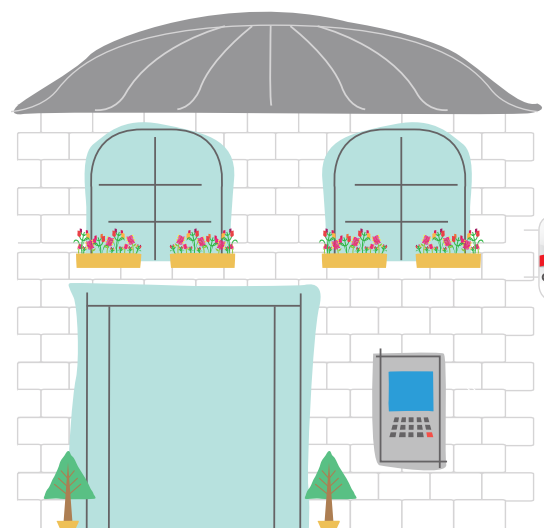
Les frais d'obsèques peuvent être réglés par la banque dans la limite des avoirs disponibles :

- jusqu'à 5 000 € sur simple présentation de la facture ;
- au-delà de 5 000 € avec accord préalable de l'ensemble des héritiers ou du notaire.

LE DÉNOUEMENT DU DOSSIER DE SUCCESSION

Une fois l'ensemble des formalités accomplies, il peut être procédé au règlement de la succession, selon les instructions du notaire.

Si le notaire n'est pas chargé du règlement de la succession, le règlement des avoirs peut se faire entre les mains du représentant des héritiers, le porte-fort.



VOTRE CONSEILLER VOUS ACCOMPAGNE

Perdre un être cher est une épreuve douloureuse. Durant cette période, vous devez pourtant accomplir de nombreuses démarches : il est alors important de pouvoir s'appuyer sur les compétences d'une personne de confiance.

Sachez que vous pouvez compter sur votre conseiller du Crédit Mutuel de Bretagne : il vous conseille et vous accompagne avec professionnalisme, bienveillance et discrétion. Il vous guide et répond à vos questions.

LES ÉTAPES CLÉS

Informez votre conseiller du décès de votre proche.

Votre conseiller déclare le décès à notre service Succession.

Prise en charge de la succession par le service concerné et avec le suivi de votre conseiller.
La banque ouvre le dossier de succession.

Transmission par les héritiers des factures de succession à la banque.

Prélèvement des frais de succession par la banque.

Prise de contact par le service Succession avec les interlocuteurs connus de la succession.

Recueil des pièces et documents nécessaires à la transmission.

Dénouement de la succession avec envoi des fonds aux héritiers/notaire.

Clôture de la succession.

NOS CONSEILS

Votre conseiller vous invite à lui remettre un certificat de décès.

Le service Succession se tient à disposition :

Mail : successions@arkea.com

Téléphone : 09 69 36 99 79

Courrier : Gestion des Successions - BP 22 - 29 801 Brest Cedex 9

Retrouvez plus d'informations sur la page "Les démarches à effectuer en cas de décès".

Votre conseiller est présent à vos côtés dans chaque étape du dossier. Il est informé de toutes les informations nécessaires au bon déroulement.

Retrouvez plus d'informations sur la page "Les démarches à effectuer en cas de décès".

Votre conseiller reste à votre écoute.

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

LES DÉMARCHES PRÉALABLES

- **Faire constater le décès par un médecin** (dans certains cas, vous pouvez demander à accéder au dossier médical du défunt).
- **Traiter les questions relatives au prélèvement d'organes et au don du corps.**
- **Contacter l'entreprise de pompes funèbres auxquelles sera confiée l'organisation des obsèques** (Avant de signer tout contrat, vous pouvez demander un devis fixant les prestations prises en charge et les honoraires).
- **Effectuer la déclaration de décès à la mairie du lieu du décès.**

La déclaration peut être faite par l'entreprise de pompes funèbres. Si le décès a eu lieu dans une structure médicale ou sociale (hôpital, clinique, maison de retraite), c'est l'établissement qui s'en charge.

À NOTER

Si vous êtes salarié, vous pouvez demander à votre employeur un congé spécifique.

LE DÉROULEMENT

Préciser la façon dont se passeront les obsèques (convoi, mise en bière, transport du corps, cérémonies...) et, en fonction des dernières volontés du défunt, opter pour :

- l'inhumation ;
- la crémation.

En cas de désaccord entre les proches du défunt sur les funérailles, il faut saisir le tribunal d'instance.

LE PAIEMENT DES FRAIS

Vous pouvez demander à prélever les frais relatifs aux funérailles sur le compte bancaire du défunt, dans la limite de 5 000 €, si son solde le permet.



QUELQUES DISPOSITIONS POSSIBLES



LE TESTAMENT

Établir son testament nécessite le bon conseil et la certitude que le testament sera appliqué.

Faute de descendant, par suite d'une mésentente familiale, ou bien parce que vous vivez en couple sans être marié, vous souhaitez organiser votre succession. Votre souhait est légitime et le testament est la solution.

Retenez que, faute d'écrire vos volontés, la Loi choisira à votre place en privilégiant le parent le plus proche (exemple : un neveu passe avant un partenaire de pacs).

Mais un testament demeure un acte à part. Il nécessite le respect de certaines formes et la compréhension de toutes les règles applicables.

Le conseil d'un spécialiste est important. Ce testament prendra effet lors de votre disparition. Mais il doit alors être retrouvé. En le conservant chez vous, une incertitude demeure. En le confiant à votre notaire, il sera enregistré dans un fichier national consultable après votre décès.

Vous garantissez ainsi son plein effet.

IMPORTANT

Jusqu'à votre décès, même si celui-ci est enregistré, vous restez libre de modifier votre testament.

LE TESTAMENT AUTHENTIQUE

Le testament authentique constitue la forme la plus sûre pour garantir le respect de ses dernières volontés.

En effet, il permet de bénéficier des conseils du notaire et donc d'éviter la rédaction de clauses illicites. De plus, il est enregistré au Fichier central des dispositions de dernières volontés ce qui évite toute destruction ou perte du document.

Lors du décès, le notaire en charge de la succession consulte le fichier et a connaissance de l'existence d'un testament.

LES DONATIONS

DONATION ENTRE ÉPOUX

Lorsque l'on est marié depuis de nombreuses années, que l'on s'est constitué un patrimoine (résidence principale, placements financiers, mobilier...), une question se pose souvent : que se passera-t-il au décès de l'un d'entre nous ? Que faire pour que mon conjoint soit protégé ?

Une meilleure protection de son conjoint est possible en procédant à une donation entre époux.

QUE PERMET LA DONATION ?

De prévoir que tout ou partie de ses biens reviendra au survivant :

- **en l'absence d'enfants : de transférer l'ensemble du patrimoine au conjoint survivant ;**
- **en présence d'enfants : elle comporte en général trois options au choix du conjoint survivant : usufruit** (permet d'utiliser les biens ou d'en percevoir les revenus), **propriété, ou usufruit pour partie et propriété pour l'autre ;**
- **en présence d'enfants d'une précédente union :** il peut être préférable de limiter cette donation entre époux à l'usufruit. Ceci évite qu'une partie des biens revienne tout d'abord au conjoint survivant, puis à son décès à ses propres héritiers déshéritant ainsi les enfants de son défunt conjoint.

Le conjoint bénéficiaire de l'usufruit pourra choisir les biens sur lesquels son usufruit va s'exercer et abandonner aux autres héritiers les biens qui ne l'intéressent pas, sans que cela ne soit considéré comme une donation.

LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage présente de multiples avantages :

- elle permet de procéder à un partage définitif des biens donnés entre ses bénéficiaires, qui ne pourra pas être remis en question au décès du donateur ;
- les biens donnés sont définitivement évalués au jour de la donation-partage ;
- elle bénéficie le plus souvent d'une fiscalité avantageuse.

À la fois partage et donation, la donation-partage permet donc de régler tout ou partie de sa succession par anticipation.

Comment l'établir ?

À quelques exceptions près, la donation-partage est soumise aux mêmes règles que les autres donations. Elle doit, pour être valable, être établie par acte notarié, et être acceptée par tous les bénéficiaires.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

La donation-partage **permet à toute personne** d'anticiper la transmission de ses biens, **quelle que soit sa situation familiale** (absence d'enfant, famille recomposée...).

Une donation-partage peut être consentie par toute personne au profit de ses héritiers présomptifs, c'est-à-dire susceptibles de recueillir des biens dans sa succession (par exemple, une personne sans enfant peut donner et partager ses biens entre ses frères et sœurs).

Même si tous les enfants du donateur sont vivants au moment de la donation-partage, **il est possible de consentir la donation-partage à des descendants de degrés différents** (donation transgénérationnelle). Par exemple : donation-partage entre un enfant unique et ses propres enfants (petits-enfants du donateur).

Un couple dont l'un des membres a des enfants d'une autre union, peut consentir une donation au profit de ses enfants communs ou non.

Enfin, un tiers (membre ou non de la famille) **peut bénéficier d'une donation-partage** dès lors que le partage comprend soit une entreprise individuelle, soit des parts de sociétés dans laquelle le donateur exerce une fonction dirigeante.

Une donation-partage reste valable si elle ne concerne que certains descendants du donateur. Cela peut notamment résulter de la volonté de ce dernier ou du refus de la donation par l'un des descendants.

De même, la donation-partage peut valablement prévoir une répartition inégale des biens entre les enfants et donc en avantager certains par rapport à d'autres.

La réintégration des biens donnés antérieurement

Lorsque, les parents consentent des donations ponctuelles à leurs enfants, chaque enfant n'est pas nécessairement informé de ce que les autres ont reçu. Cela peut poser des difficultés à l'ouverture de la succession des parents, surtout en présence de dons manuels.

Afin de prévenir tout sentiment d'inégalité et d'éventuelles difficultés entre les héritiers au moment du décès, le parent donateur a la possibilité d'intégrer dans une donation-partage tout ou partie de ce qu'il a précédemment donné à chacun de ses enfants.

La valeur des biens précédemment donnés sera obligatoirement réévaluée au jour de la donation-partage pour rétablir l'égalité.

La fiscalité

La fiscalité de la donation-partage est identique à celle des autres donations (abattement selon la nature des liens qui unissent le donateur et le donataire, montant des droits de donation, réduction accordée en fonction de l'âge du donateur).

Bien que la donation-partage réalise un partage, le droit de partage n'est pas dû, sauf parfois en cas de réincorporation de donations antérieures.

FAMILLE RECOMPOSÉE & DONATIONS



Dans ce cas, les enfants non communs au couple n'ont aucun lien de parenté avec le nouveau conjoint de leur père ou mère.

En conséquence, ils n'héritent pas de lui et le régime fiscal applicable en cas de donation est extrêmement pénalisant : puisque n'ayant aucun lien de parenté entre eux, le taux applicable est de 60 %.

L'absence de lien de parenté n'excluant pas l'existence de liens d'affection, il peut arriver qu'un couple souhaite gratifier l'ensemble de leurs enfants, qu'ils soient communs ou non.

DEUX SOLUTIONS PEUVENT ALORS ÊTRE ENVISAGÉES

DONATION PARTAGE

Les avantages de la donation-partage sont connus : **la répartition qu'elle opère ne pourra pas être remise en cause et la valeur des biens donnés ne sera pas réévaluée au décès.**

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, notamment lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, ils peuvent procéder à une donation-partage au profit de leurs enfants communs et de leurs enfants non communs. Dans ce cas, les enfants non communs ne peuvent être gratifiés que par leur parent et ils ne peuvent recevoir que des biens propres de ce dernier ou des biens communs.

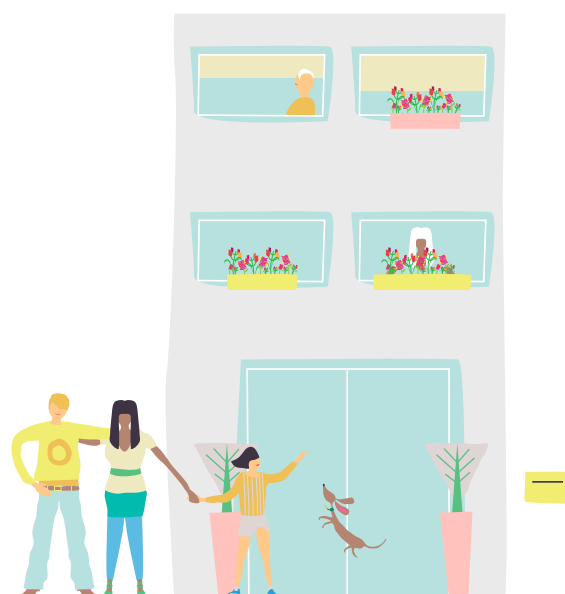
Pour les biens communs donnés, l'autre conjoint donne son accord sans pour autant se porter codonateur. Au regard des droits de donation, les biens communs donnés avec le consentement du conjoint sont soumis en totalité au tarif en ligne directe et non seulement pour la moitié.

Il est désormais possible d'effectuer une seule donation-partage conjointe au profit de tous les enfants du couple, issus ou non de l'union. Ainsi, l'enfant issu d'un précédent mariage pourra recevoir les biens propres de son père et de sa mère ainsi qu'une partie des biens communs du couple formé de l'un de ses parents et d'un nouveau conjoint.

ADOPTION SIMPLE

Les parents souhaitent parfois établir une égalité parfaite entre chacun de leurs enfants, qu'ils soient communs ou non. Il est alors possible d'adopter l'enfant de son conjoint par une adoption simple. L'adoption simple permet de créer un nouveau lien de filiation sans pour autant anéantir celui existant avec les parents biologiques. L'enfant adopté a alors **les mêmes droits dans la succession** de l'adoptant que les autres enfants de ce dernier (sous certaines conditions).

Par ailleurs, l'adoption simple de l'enfant de son conjoint permet à l'adopté de bénéficier du régime fiscal applicable en ligne directe, tant en matière de donation qu'en matière de succession.



LES 5 ÉTAPES D'UNE SUCCESSION & LE RÔLE DU NOTAIRE

Au décès d'un proche, des démarches sont rapidement nécessaires pour organiser les obsèques puis dans les semaines qui suivent, pour informer les différents organismes concernés par le décès et organiser la succession. Le notaire est là pour vous accompagner dans cette épreuve.

PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC UN NOTAIRE POUR L'OUVERTURE DU DOSSIER

1

Il est recommandé aux héritiers de contacter un notaire dans les 15 jours suivant le décès afin de fixer un premier rendez-vous à l'office. Même si tous les héritiers ne peuvent pas y assister, **ce premier rendez-vous permet au notaire de faire la connaissance de la famille du défunt** et des personnes se présentant

spontanément comme ses héritiers. Il lui permet aussi de faire un rapide tour d'horizon du patrimoine du défunt.

Le notaire dispose de 6 mois à compter du décès pour établir et déposer la déclaration de succession auprès des services fiscaux.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUCCESSION

2

Au vu des documents fournis par les héritiers: acte de décès et livret de famille, le notaire ouvre le dossier de succession. Avec l'acte de décès, il interroge le Fichier central des dernières volontés (FCDDV) pour connaître **l'existence d'un éventuel testament ou d'une donation entre époux**. Il vérifie les déclarations

faites par la famille du défunt et les personnes s'étant présentées comme ses héritiers, ainsi que les informations qu'elles lui ont fournies; il demande les extraits d'acte de naissance et de mariage du défunt et des héritiers.

Il interroge les banques, pour connaître l'état des comptes du défunt et de son conjoint au jour du décès, mais aussi les compagnies d'assurance, pour connaître le montant des primes versées par le défunt après son 70^e anniversaire et la situation des contrats du conjoint survivant non dénoués par suite du décès. Il informe les caisses de retraite du décès.



LA SIGNATURE DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

3

Le deuxième rendez-vous est celui de la signature de l'acte de notoriété par le conjoint survivant et les héritiers. Cet acte indique **quels sont les héritiers du défunt et détermine les proportions dans lesquelles ils héritent.** Il s'agit d'un moment solennel, puisque

les héritiers y déclarent qu'il n'en existe pas d'autres qu'eux à leur connaissance, sous peine de sanction en cas de déclaration mensongère.

Le notaire peut ensuite **délivrer une attestation dévolutive**, c'est-à-dire un résumé de l'acte de notoriété, aux héritiers en cas de besoin. S'il a entre-temps, pu obtenir les réponses des banques, il pourra avec l'accord du conjoint et des héritiers, en même temps qu'il leur enverra une copie de l'acte de notoriété, leur donner des instructions pour transférer certains comptes au profit du conjoint ou, au contraire, en demander la clôture et le versement des fonds en son office.

Il conseillera les héritiers sur l'utilité de faire ou non un inventaire, d'accepter ou de renoncer à la succession (si celle-ci devait être déficitaire), aidera le conjoint à faire son choix quant à l'option qu'il devra exercer (la totalité en usufruit, un quart en pleine propriété ou une quotité plus importante en cas d'existence d'une donation entre époux) et informera les héritiers des conséquences de cette option.

LA PRÉPARATION DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

4

Le notaire réunit tous les documents utiles afin de calculer les droits de succession dus par les héritiers, le conjoint survivant en étant, lui exonéré.

Concernant les biens immobiliers, le notaire demande aux héritiers de lui fournir les titres de propriété (actes d'achat, actes de donation, attestation de propriété immobilière après décès, etc.) et fait des recherches auprès des services du cadastre ou de la conservation des hypothèques s'ils ne les possèdent pas.

Il leur demande également de lui communiquer la valeur de ces biens et peut leur proposer d'en faire l'estimation, en s'appuyant sur les bases de données notariales.

Le notaire déduit le passif de l'actif, en vérifiant notamment les éléments déductibles ou, au contraire, réintègre à l'actif les sommes qui étaient dues au défunt mais qui ne lui avaient pas encore été versées : il en est ainsi, notamment, des prorata de retraite ou des loyers dus au décès mais non encore encaissés à cette date. Le notaire doit également tenir compte des donations consenties depuis moins de 15 ans par le défunt à ses héritiers, lesquelles vont diminuer d'autant l'abattement disponible de chacun d'entre eux.

LA SIGNATURE DES ACTES DE SUCCESSION

5

Un troisième et dernier rendez-vous a généralement lieu 4 à 6 mois après le décès pour une succession ne posant pas de difficultés particulières. C'est le moment de la signature des actes de succession dont l'attestation de propriété immobilière constatant la transmission des biens immobiliers au profit des héritiers, contenant option par le conjoint survivant.

Lors de ce rendez-vous, le notaire fait signer au conjoint et aux héritiers la déclaration de succession qu'il déposera en même temps que le montant des droits de succession éventuellement exigibles auprès de l'administration fiscale. Celle-ci lui adressera ensuite un certificat d'acquittement des droits ou de non-exigibilité. Enfin, pour les biens loués, le notaire informe le locataire ; pour les immeubles en copropriété, il contacte le syndic. S'agissant des véhicules, il délivre aux héritiers une attestation pour qu'ils puissent faire les démarches auprès de la préfecture et immatriculer le véhicule à leur nom.



COMPRENDRE QUI HÉRITE

DÉCÈS AU SEIN DU COUPLE : QUE PRÉVOIT LA LOI ?

Il arrive régulièrement qu'aucune disposition ne soit prise par le couple en cas de décès, ce sont alors les dispositions légales qui vont s'appliquer mais que prévoient-elles ?

QUELS SONT LES DROITS DU SURVIVANT ?

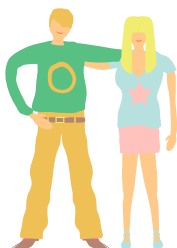


Le couple marié est protégé car la loi prévoit que l'époux survivant dispose de droits dans la succession de son conjoint automatiquement.

Par exemple lorsque le couple n'a que des **enfants communs** le survivant pourra choisir entre le $\frac{1}{4}$ en pleine propriété des biens composant la succession ou l'usufruit de ces mêmes biens.

En présence d'**enfants non communs** au couple la loi prévoit que le survivant hérite d'un $\frac{1}{4}$ en pleine propriété des biens composant la succession.

Si le défunt n'a **pas d'enfant**, le conjoint hérite de la moitié de la succession si les parents du défunt sont vivants, les $\frac{3}{4}$ si un seul des parents est en vie, et de la totalité si les deux parents sont décédés.



La situation est nettement différente pour les partenaires d'un pacs ou les concubins car à défaut de testament le survivant n'hérite de rien.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La rédaction d'un testament pour un couple non marié est donc indispensable pour protéger le survivant. En cas de décès, les couples mariés restent les mieux protégés.

QUEL EST LE SORT DU LOGEMENT COMMUN ?

La situation diffère là encore selon que le couple est marié, titulaire d'un pacs, ou en concubinage.

- Le conjoint survivant peut rester une année entière après le décès gratuitement dans le logement du couple. Passé le délai d'un an le conjoint peut également demander à bénéficier d'un droit d'habitation jusqu'à la fin de sa vie. Dans le cadre du partage il peut revendiquer l'attribution préférentielle du logement.
- Le partenaire d'un pacs bénéficie également d'un droit temporaire au logement pendant une année mais passé ce délai, il n'est plus protégé.
- Le partenaire survivant ne peut bénéficier de l'attribution préférentielle que si le défunt l'a précisé dans son testament.
- Le concubin ne bénéficie d'aucun de ces droits et si le défunt était seul propriétaire du logement le concubin survivant devra quitter les lieux sauf si le défunt lui a concédé un droit d'usage et d'habitation par testament.

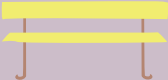
QUELLES SONT LES DISPOSITIONS SOCIALES ?

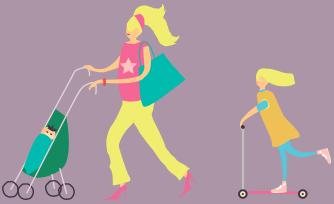
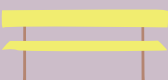
Seules les personnes mariées peuvent prétendre à la pension de réversion (partie de la retraite dont bénéficiait le défunt), les partenaires du pacs et les concubins n'ont droit à aucune pension de réversion.

QUELLE EST LA FISCALITÉ APPLICABLE ?

Le conjoint survivant et le partenaire d'un pacs bénéficient d'une exonération de droits de succession. Si le concubin hérite du défunt, il devra s'acquitter de droits de succession au taux non négligeable de 60 %.

DÉCÈS AU SEIN DU COUPLE : QUE PRÉVOIT LA LOI ?

MARIÉ	AVEC ENFANTS 	SANS ENFANTS 
 SANS PARENTS	Mes biens reviendront à mon conjoint et à mes enfants.	Mes biens reviennent en totalité et automatiquement à mon conjoint.
 PARENTS VIVANTS		Mes biens reviendront à mes parents et à mon conjoint.

CÉLIBATAIRE	AVEC ENFANTS 	SANS ENFANTS 
 SANS PARENTS	Mes biens reviendront à mes enfants.	Je peux désigner par testament n'importe quelle personne pour hériter de mes biens. À défaut, mes biens seront répartis entre mes frères et sœurs, et à défaut mes neveux et nièces.
 PARENTS VIVANTS		Mes parents reçoivent obligatoirement une partie de mes biens et je peux désigner par testament n'importe quelle personne pour hériter du reste de mes biens. À défaut, mes biens seront répartis entre mes frères et sœurs.

JE VIS EN CONCUBINAGE ET J'AI DES ENFANTS :

Mes biens reviendront automatiquement à mes enfants et mon concubin ne recevra rien sauf si je le prévois dans un testament, mais jamais la totalité de mes biens, car mes enfants ont une part réservée.

JE SUIS PACSÉ AVEC OU SANS ENFANT :

Mes biens reviennent à mes enfants en totalité, ou en partie à mon partenaire si je rédige un testament à son profit. Mais mon partenaire bénéficie automatiquement d'un droit de jouissance d'un an sur le logement commun.

QUELS OBJECTIFS SE FIXER ?

AIDER ET PROTÉGER SON CONJOINT



Acheter un logement à deux exprime la volonté de vivre ensemble et aussitôt les co-acquéreurs se posent la question de leur protection en cas de décès de l'un d'eux.

UNE PROTECTION MAXIMUM GRÂCE AU MARIAGE

Les couples mariés bénéficient d'une protection bien organisée issue du mariage : si l'un d'entre eux décède le survivant peut automatiquement utiliser le logement pendant une durée d'un an après le décès. **C'est une protection minimum d'ordre public**, cela signifie qu'elle s'applique à tous les couples mariés même si l'un des conjoints veut l'annuler.

Cette protection est renforcée par ce qu'on appelle **le droit viager au logement** qui permet au conjoint survivant d'utiliser le logement familial toute sa vie durant. Cette disposition peut être annulée par l'un des époux en le stipulant dans un testament authentique.

UNE PROTECTION À RENFORCER DANS LE PACS

Les partenaires pacsés ne sont pas aussi bien lotis : ils ne bénéficient que du droit temporaire au logement d'une durée d'un an.

En revanche, ils ont la **possibilité d'établir un testament** au profit de leur partenaire afin de lui léguer l'usufruit de leur bien immobilier. Grâce à ce testament, le partenaire survivant pourra utiliser le logement toute sa vie soit en l'habitant soit en le louant et en percevant les revenus.

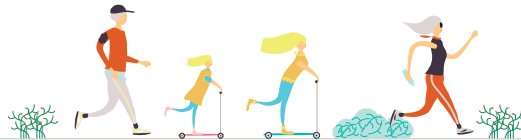
UNE PROTECTION À ORGANISER DANS LE CONCUBINAGE

Les co-acquéreurs simples concubins ne bénéficient d'aucune protection : s'ils n'ont rien prévu, il n'y a aucune disposition dans la loi leur permettant de bénéficier du logement.

Cela signifie que le survivant peut être contraint de quitter le bien, à la demande des héritiers du premier décédé. Mais les concubins disposent de l'outil testamentaire grâce auquel ils peuvent se léguer réciproquement l'usufruit de leurs biens.

En cas de décès de l'un ou de l'autre, le survivant peut utiliser le bien toute sa vie durant. Toutefois ces concubins considérés comme étranger l'un à l'autre sur le plan fiscal seront taxés à 60 % pour hériter de l'usufruit, contrairement aux couples mariés et pacsés totalement exonérés de droit de succession.

AIDER SES PETITS-ENFANTS



Plusieurs moyens s'offrent à vous pour aider l'un de vos petits-enfants à s'installer ou à faire face à une dépense importante.

Lorsqu'ils envisagent de **consentir une donation** à un petit-fils ou à une petite-fille, les grands-parents doivent prendre le temps de rechercher la solution la mieux adaptée à leurs objectifs et à leurs moyens. Le notaire saura les conseiller et leur proposera parfois des solutions auxquelles ils n'avaient pas pensé, comme la donation temporaire d'usufruit. Le notaire saura aussi évaluer le montant dont le donateur peut disposer sans risque d'empiéter sur les droits de son conjoint ou de ses enfants. Enfin, il pourra conseiller les grands-parents sur la forme à donner à leur geste généreux. La donation est souvent préférable au don manuel.

Du point de vue fiscal, le barème des droits dus au fisc est le même que pour les donations aux enfants (de 5 à 45 % selon la tranche), après application d'un abattement de 31 865 € (limité à 5 310 € par part donnée à des arrière-petits-enfants).

Si la donation porte sur une somme d'argent, elle bénéficie en outre d'une exonération du même montant, à une double condition : le donateur doit avoir moins de 80 ans et le donataire doit être majeur (ou mineur émancipé). Au total, 62 390 euros sont alors exonérés d'impôts. Chacun de ces avantages se renouvelle tous les 15 ans.

Un prêt est plus simple à mettre en place qu'une donation, et présente aussi l'avantage de ne pas favoriser un descendant par rapport aux autres si tel n'est pas le souhait des grands-parents. Même en famille, un écrit mentionnant la date du prêt, le montant et les modalités de remboursement est indispensable pour clarifier les intentions du prêteur. Au-delà de 760 euros, le contrat de prêt doit être déclaré à l'administration fiscale. Il peut également être enregistré auprès des services fiscaux, ce qui lui donnera date certaine. Cette formalité sera effectuée par le notaire si l'on recourt à l'acte notarié, qui permet de se prémunir contre toute contestation.

Abattement : somme déduite de la part à partir de laquelle l'impôt est calculé (ici l'impôt sur les successions).

Acte authentique : acte rédigé par le notaire en sa qualité d'officier public. Il a la même force qu'un jugement. Il est incontestable notamment quant à sa date, à l'identité des signataires et leur accord.

Ab intestat : succession sans testament.

Acceptation à concurrence de l'actif net : droit pour l'héritier d'accepter une succession sans être tenu personnellement des dettes de la succession (anciennement appelée "acceptation sous bénéfice d'inventaire").

Acquêts : biens acquis pendant le mariage à titre onéreux (biens communs) grâce aux gains provenant de l'activité professionnelle des époux ainsi que des économies réalisées sur les revenus de leurs biens propres.

Acte à titre gratuit : acte par lequel une personne dispose d'un droit avec une intention libérale c'est-à-dire sans contrepartie (ex : donation, legs). Par opposition, la vente est un acte à titre onéreux.

Acte de notoriété : acte destiné à attester d'un fait notoire et constant délivré par le notaire. Il permet d'établir la liste des héritiers appelée "dévolution successorale".

Actif net successoral : estimation de la succession, c'est-à-dire, de l'ensemble des avoirs (financiers, immobiliers...) déduction faite des dettes au jour du décès. C'est l'assiette des droits de succession.

Attestation dévolutive : attestation délivrée par le notaire reprenant la dévolution de la succession en identifiant les héritiers.

Attestation immobilière : acte authentique établi par le notaire pour permettre l'inscription au fichier immobilier des biens dépendant de la succession au nom des héritiers.

Avantage matrimonial : clause du contrat de mariage qui permet à un époux de bénéficier d'un avantage par rapport à ce qu'il pourrait obtenir par la seule application de la loi.

Bénéficiaire : personne désignée par le défunt dans ses contrats d'assurance, donnant droit au versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès.

Codicille : acte postérieur à un testament le modifiant ou le complétant.

Communauté : ensemble des biens (actif et passif) appartenant aux époux mariés sans contrat ou avec un contrat de communauté.

De cujus : le défunt, la personne décédée.

Donation entre époux ou "au dernier vivant" : acte authentique établi par le notaire permettant d'augmenter la part du conjoint par rapport à ce que la loi lui octroie.

Donation-partage : acte authentique établi par le notaire qui consiste à effectuer de son vivant, la répartition de ses biens en faveur de ses enfants.

Droits de mutation : droits de succession à payer au Trésor Public.

Droit d'usage et d'habitation : droit pour une personne de demeurer dans un bien immobilier sans toutefois pouvoir le louer ou le vendre.

État liquidatif : estimation de l'actif et du passif d'un patrimoine en vue de procéder au partage des biens.

Indivision : état d'un bien qui appartient à plusieurs personnes.

Inventaire : acte authentique établi par le notaire, qui détaille et estime tout ce qui compose l'actif et le passif d'une succession.

Jouissance : droit d'utiliser un bien.

Legs : bien transmis par testament.

Légataire : bénéficiaire d'un testament.

Ligne directe : il s'agit de tous les ascendants et descendants d'une personne.

Ligne collatérale : il s'agit de toutes les personnes ayant un ascendant commun.

Ligne paternelle : il s'agit de tous les parents du côté du père.

Ligne maternelle : il s'agit de tous les parents du côté de la mère.

Minute : original de l'acte authentique établi par le notaire qui doit assurer sa conservation.

Nue-propriété : propriété dont on n'a ni l'usage ni les revenus qui sont dévolus à l'usufruitier.

Pleine propriété : propriété dont on a la jouissance et le droit de vendre.

Partage : acte authentique établi par le notaire, qui met fin à l'indivision et attribue à chaque héritier sa part (il peut être judiciaire en cas de désaccord).

Part réservataire ou réserve : Il s'agit de la part d'héritage que la loi accorde à certains héritiers et dont ils ne peuvent être privés. Ce sont les descendants et à défaut de descendants, le conjoint survivant.

Propre : bien acquis par un époux avant son mariage ou reçus par donation ou succession pendant le mariage (appelé aussi "biens propres" par opposition aux biens communs qui sont acquis pendant le mariage).

Quotité disponible : il s'agit de la fraction du patrimoine qu'une personne peut transmettre librement sans porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Elle varie selon la composition de la famille du défunt. Elle est de la moitié si le défunt a un enfant, du tiers en présence de 2 enfants et du quart s'il a 3 enfants ou plus.

Rapport : réintégration en principe en valeur, parfois en nature, des biens qui ont été donnés par le défunt afin de reconstituer son patrimoine tel qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu de donations. Il permet de calculer le montant de la réserve et de la quotité disponible. Il a pour but d'assurer l'égalité entre les héritiers qui ont reçu une donation et ceux qui n'ont rien reçu avant le décès.

Récompense : technique permettant le remboursement des sommes dues par l'un des époux à la communauté, ou inversement des sommes encaissées par la communauté qui doivent être remboursées à l'un des époux.

Réduction : diminution d'une donation pour préserver l'égalité entre héritiers.

Reprise : opération consistant lors de la liquidation du régime matrimonial pour un époux à reprendre ses biens propres qui existent toujours.

Réservataire : héritier bénéficiant de la réserve héréditaire, descendants ou conjoint (cf. ci-dessous).

Réserve : Il s'agit de la part d'héritage que la loi accorde à certains héritiers et dont ils ne peuvent être privés. Ce sont les descendants et à défaut de descendants, le conjoint survivant.

Soulte : somme d'argent que se versent les héritiers dans un partage pour rétablir l'équilibre.

Testament : acte par lequel une personne appelée testateur exprime ses dernières volontés et procède à la répartition de ces biens.

Usufruit : l'usufruitier dispose du droit de jouissance et d'usage du bien mais il n'en est pas propriétaire. Il ne peut pas le vendre ni le donner ; il peut seulement l'utiliser et en percevoir les fruits et revenus.